



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0005
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Fleury-les-Aubrais en vigueur ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P005 relative à la réalisation de l'aménagement d'une animalerie, d'un magasin bio Leclerc et d'une aire de stationnement à Fleury-les-Aubrais (45) reçue le 14 janvier 2020 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 janvier 2020 ;
- Considérant que le projet consiste en l'installation de deux établissements commerciaux, la rénovation d'un bâtiment commercial et la création d'une aire de stationnement à Fleury-les-Aubrais ;
- Considérant que la superficie totale du projet est d'environ 25 700 m² dont 17 450 m² sont déjà aménagés ;
- Considérant que le projet relève des catégories 39^oa) et 41^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet, localisé en zone UI, notamment destinée à recevoir des installations à caractère commercial, est ainsi compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fleury-les-Aubrais ;
- Considérant que le projet est en partie situé à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Lignerolles ;
- Considérant toutefois qu'il appartient au pétitionnaire de prendre des mesures proportionnées pour réduire les risques de pollution accidentelle de l'eau ou des sols ;
- Considérant, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, que des mesures de gestion

- des eaux pluviales sont prévues, notamment pour les eaux de ruissellement issues de l'aire de stationnement ;
- Considérant que le projet prévoit le maintien de la zone boisée et un traitement paysager de l'aire de stationnement ;
 - Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de réalisation de l'aménagement d'une animalerie, d'un magasin bio Leclerc et d'une aire de stationnement à Fleury-les-Aubrais n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 FEV. 2020

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

